

Pièce Jointe n°12

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

(9° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)



Sommaire

1. Compatibilité avec les objectifs du SDAGE, SAGE et contrats de milieux.....	2
1.1. Rappel de la gestion des eaux	2
1.2. Mesures prises pour limiter la consommation d'eau et l'impact des rejets sur le milieu .	3
1.3. Impacts des rejets aqueux sur le milieu	6
1.4. Entretien des ouvrages	6
1.5. SDAGE.....	7
1.6. SAGE	10
1.7. Contrat de Milieu	11
2. Compatibilité avec le schéma régional des carrières	12
3. Compatibilité avec les plans et programmes liés aux déchets	13
3.1. Gestion des déchets	13
3.2. Conformité aux plans d'élimination.....	16
4. Compatibilité avec le Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles	21



Rappel : la compatibilité du site avec les documents d'urbanisme est présentée en **Pièce Jointe n°4** (PLUi, SCoT, ...).

1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

1.1. RAPPEL DE LA GESTION DES EAUX

Prélèvements et utilisations de l'eau

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'alimentation public d'eau potable. Elle est utilisée pour les besoins sanitaires et les besoins de l'activité de l'entreprise.

Le réseau d'alimentation en eau est équipé de dispositif de disconnexion, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

La consommation annuelle totale d'eau relative aux activités du site n'excède pas 30 000 m³, soit 4,2 m³/jour pour la consommation à usage domestique et 120 m³/jour consommé pour les process. Une partie des eaux usées industrielles étant traitées en dehors du site, une quantité moindre d'eaux usées est rejetée dans le réseau public d'assainissement, et traitée par la station d'épuration mixte de Boulogne-sur-Mer (Séliane).

Les espaces verts, limités, sont traités avec des espèces végétales auto-suffisantes et non invasives, nécessitant peu d'arrosage et d'entretien (une coupe par an).

La défense incendie est assurée par le réseau communal externe disponible au niveau de la zone industrielle Capécure, indépendant du réseau eau potable. Deux poteaux incendie sont positionnés autour du site, à moins de 150 mètres de son entrée principale et des locaux à risque.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) sera couverte par les deux poteaux incendies aux abords du site, ce qui représente une disponibilité de 240 m³ d'eau (120 m³/h pendant 2 heures). De plus, une borne incendie sera réimplantée à l'entrée du site.

Nature des rejets aqueux

- EAUX USEES

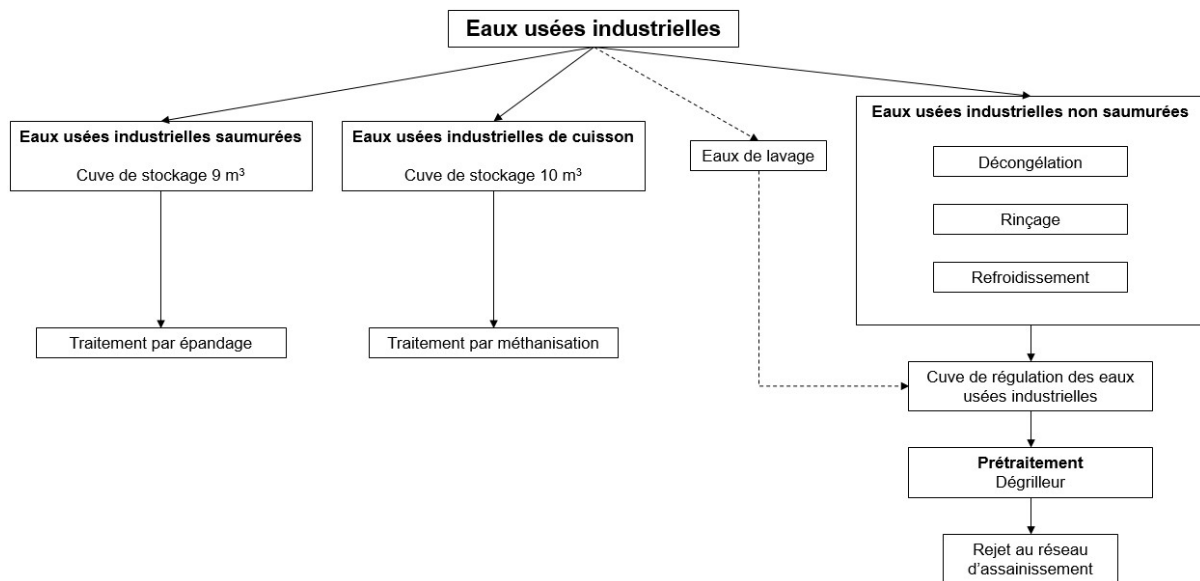
o SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires proviennent des usages domestiques (WC, douches et lavabos).

o INDUSTRIELLES

Les eaux usées sont constituées pour l'essentiel des eaux de process, c'est-à-dire les eaux de décongélation, cuisson et refroidissement, véhiculant une charge organique.

Une station de prétraitement (tamis rotatif) des eaux usées industrielles non saumurées est implantée en amont du rejet au réseau d'assainissement et en aval de la cuve tampon, afin de prétraiter les effluents et réduire leur charge organique.



- EAUX PLUVIALES

Les surfaces imperméabilisées sur le site correspondent au bâtiment, qui représente une superficie de **5 178 m²**.

Les eaux de toitures sont indemnes de toutes traces de pollution.

La moyenne des précipitations dans la région de Boulogne-sur-Mer est de 778 mm/an (mesurée à la station de Boulogne-sur-Mer). La quantité annuelle d'eaux pluviales lessivant les surfaces imperméabilisées du site est d'environ : **4 028 m³** (5 178 m² x 778 mm).

1.2. MESURES PRISES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'EAU ET L'IMPACT DES REJETS SUR LE MILIEU

Les réseaux d'évacuation des eaux usées / eaux pluviales/ eaux industrielles sont représentés sur le plan en **pièce jointe n°3 (sous pochette cartonnée)**.

- EAUX PLUVIALES

Le réseau public « eaux pluviales » est existant à proximité du site, au niveau de la rue de Constantine.

Les eaux pluviales sont celles récupérées sur les surfaces imperméabilisées. Elles sont constituées des eaux de toiture.

Les descentes d'eaux pluviales se déversent sur le trottoir de la rue de Constantine, avant de rejoindre le réseau EP. Les quais sont en pente pour assurer l'écoulement vers les regards EP de la rue de Constantine.

Etant donné l'activité du site et son environnement proche, les eaux collectées sur les toitures ne sont pas susceptibles d'être polluées. Ainsi, le site ne nécessite pas d'ouvrages de type séparateur hydrocarbures.

**- EAUX USEES INDUSTRIELLES**

Les eaux usées sont constituées principalement des eaux de process, c'est-à-dire des eaux de décongélation, cuisson et refroidissement, véhiculant une charge organique. Des tamis sont positionnés en sorti de process lorsque des vidanges sont effectuées, afin de récupérer les plus grosses matières en suspension.

Les eaux usées industrielles non saumurées sont prétraitées par un tamis rotatif, avant leur rejet au réseau public d'assainissement.

Les eaux de saumures sont stockées dans une cuve de 9 m³ pendant environ 3 mois, avant d'être pompées et traitées par compostage.

Les eaux de cuisson, qui sont les eaux les plus chargées du process, sont stockées dans une cuve de 10 m³* et traitées par méthanisation.

* La cuve de 40 m³ mise en place pour les essais est en cours de remplacement, par une cuve de 10 m³ à proximité du local transfo afin de pérenniser le fonctionnement.

Une convention spéciale de déversement a été signée par la communauté d'agglomération du Boulonnais le 18 décembre 2018, afin que les eaux de process puissent être déversées dans le réseau d'assainissement public et traitées par la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer. Un avenant a été signé le 09 mai 2019, modifiant les seuils d'admissibilité par la STEP mixte de Boulogne-sur-Mer. Les nouveaux seuils de rejet sont les suivants :

PARAMETRES	SEUILS DE REJET
Débit	
Débit journalier	130 m ³ /jour
Débit en pointe	10 m ³ /heure
<i>L'établissement devra stipuler, au moins un mois avant, à l'exploitant, tous changements du rythme d'activité, notamment en cas d'activité de pointe, le nombre de jours concernés, et l'activité, afin de pouvoir prendre les mesures adaptées pour les flux de polluants supplémentaires.</i>	
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)	
Flux journalier maximal	104 kg/jour
Concentration maximale	1 600 mg/l
<i>L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 1899-1</i>	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Flux journalier maximal	260 kg/jour
Concentration maximale	3 500 mg/l
<i>L'analyse devra être effectuée conformément à la norme ISO 15705</i>	
Matières en suspension (MES)	
Flux journalier maximal	78 kg/jour
Concentration maximale	1 100 mg/l
<i>L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NFT EN 872 ou NFT 90-105-2</i>	
Teneur en azote global (exprimé en N)	
Flux journalier maximal	19,95 kg/jour
Concentration maximale	175 mg/l
<i>L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 25 663</i>	
Teneur en phosphore total	
Flux journalier maximal	6,5 kg/jour
Concentration maximale	75 mg/l
<i>L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN ISO 6878</i>	
Matières grasses	
Flux journalier maximal	19,5 kg/jour
Concentration maximale	200 mg/l
<i>L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole</i>	
Teneur en chlorure	
Flux journalier maximal	780 kg/jour
Concentration maximale	6 000 mg/l
<i>L'analyse devra être effectuée conformément à la norme DIN 38405-1</i>	

 GRUPO NUEVA PESCANOVA	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Boulogne-sur-Mer (62)
--	--	---

- **EAUX VANNES**

Les eaux vannes proviennent de l'usage domestique (WC, lavabos, douches) et sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

- **IMPACTS SUR LA STATION D'EPURATION**

Les eaux usées générées par le site sont dirigées vers le réseau d'assainissement rue de Constantine puis, par l'intermédiaire du réseau public d'assainissement, vers la station d'épuration mixte Séliane de Boulogne-sur-Mer (code Sandre : 011055500000).

Les caractéristiques de cette station d'épuration sont les suivantes :

Exploitant	Société d'Assainissement du Boulonnais
Capacité nominale	180 000 Equivalent Habitants (EH)
Débit de référence	39 750 m ³ /j
Filières de traitement	Eau – Biofiltre Boue – Incinération
Charge maximale en entrée	157 432 Equivalent Habitants (EH)
Milieu récepteur	Bassin hydrographique : ARTOIS-PICARDIE Rejet Boulogne-sur-Mer Bassin versant : La Liane

* **EH ou Equivalent Habitant** : c'est la quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant

Un Equivalent Habitant (EH) correspond à 60 g/j de DBO₅, 120 g/j de DCO, 90 g/j de MES et un volume de 150 l/j.

La charge maximale en entrée de la STEP est bien inférieure à sa capacité nominale (157 432 < 180 000).

De plus, les rejets du site sont déjà existants, donc compris dans la charge entrante en STEP.

Les rejets de NUEVA PESCANOVA FRANCE représentent un faible pourcentage de la charge traitée par la STEP :

	Rejets NUEVA PESCANOVA FRANCE	Equivalent Habitants	% de la charge traitée par la STEP
DBO₅	104 kg/jour	1 734 EH *	1,1 % **
DCO	260 kg/jour	2 167 EH	1,4 %
MES	78 kg/jour	867 EH	0,6 %
Débit	130 m ³ /jour	867 EH	0,6 %

* (104 000 g/j) / (60 g/j)

** ((1 734 / 157 432) x 100)

- **MESURES DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION EN EAU**

Un programme de chasse aux gaspillages a été mise en place, notamment pour le nettoyage. Sur la ligne de cuisson automatique : réduction de 500 m³ à l'année en modifiant la fréquence de vidange.

Sur la ligne séquentielle : réduction de 60 m³ à l'année en modifiant la fréquence de vidange.



1.3. IMPACTS DES REJETS AQUEUX SUR LE MILIEU

Etant donné :

- La collecte des eaux pluviales et des eaux usées par des réseaux séparatifs,
- Le rejet des eaux usées dans le réseau public, respectant les valeurs limites de la convention,
- Le traitement des eaux usées par la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer,

Les eaux usées et pluviales générées par le site ne sont pas de nature à avoir un impact sur le milieu naturel.

1.4. ENTRETIEN DES OUVRAGES

La station de prétraitement est régulièrement curée pour conserver son efficacité. Une personne est désignée pour la conduite et l'entretien de l'installation.

Les réseaux de collecte interne sont inspectés régulièrement et entretenus.



1.5. SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin versant Artois-Picardie. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, est entré en vigueur le 16 octobre 2015 pour la période 2016 - 2021.

Les préconisations du SDAGE 2016-2021 applicables au projet sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

Enjeux	Orientations	Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet
Enjeux A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	A-1. Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1.1. Adapter les rejets à l'objectif de bon état A-1.2. Améliorer l'assainissement non collectif A-1.3. Améliorer les réseaux de collecte	☺ Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau public d'assainissement. Les eaux usées industrielles non saumurées sont rejetées dans le réseau public d'assainissement, après un prétraitement sur site. Les eaux de saumures sont traitées par compostage et les eaux de cuisson par méthanisation. La convention spéciale de déversement est respectée. Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront confinées sur site. Les eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées (toitures, voirie réduite) sont rejetées dans le réseau public EP.
	A-2. Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	A-2.1. Gérer les eaux pluviales	
	A-3. Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	A-3.1. Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates A-3.2. Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE A-3.3. Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates	☺ Il n'y a aucun usage ou stockage d'engrais sur le site. Le site n'est pas concerné par l'activité agricole. Le site est en dehors de toute zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ou encore de toute zone de répartition des eaux.
	A-5. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	A-5.1. Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques A-5.2. Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	☺ L'alimentation en eau se fait via le réseau eau potable. Aucun forage ou prélèvement d'eaux souterraines n'est réalisé.



		A-5.7. Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Le site s'implante sur une zone urbanisée et hors de tout espace de fonctionnement des cours d'eau.
	A-9. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.5. Gérer les zones humides	☺ Aucune zone humide recensée sur le site.
	A-10. Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	A-10.1. Améliorer la connaissance des micropolluants	☺ Les rejets des eaux industrielles sont conformes à la convention (notamment pour le chlorure). Abandon de toute surveillance pérenne RSDE (courrier absence surveillance du 19 juillet 2016).
	A-11. Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11.1. Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel	☺ Aucun rejet immédiat dans le milieu naturel. Respect des valeurs limite de la convention. Les eaux d'extinction seront confinées sur site. Aucun stockage/usage de produit phytosanitaire. Les produits dangereux qui peuvent se trouver sur site sont en quantité limitée, sur rétention, et concernent seulement les produits d'entretien.
A-11.2. Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations			
A-11.3. Eviter d'utiliser des produits toxiques			
A-11.4. Réduire à la source les rejets de substances dangereuses			
A-11.5. Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO			
A-11.6. Se prémunir contre les pollutions accidentelles			
	A-12. Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués		☺ Aucun site pollué au droit du site.
Enjeux B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	B-1. Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.1. Préserver les aires d'alimentation des captages	☺ Le site se trouve hors de tout périmètre de protection. De plus, aucun rejet direct vers le milieu.
		B-1.2. Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	
		B-1.5. Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	
	B-2. Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	B-2.2. Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	☺ Le site est alimenté en eau depuis le réseau AEP de la zone industrielle Capécure.
	B-3. Inciter aux économies d'eau	B-3.1. Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	☺ Des mesures de réduction ont été mises en place.
B-4. Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	B-4.1. Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse		
B-5. Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5.1. Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	☺ Afin de limiter les pertes d'eau, les réseaux sont entretenus.	



Enjeux C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	C-1. Limiter les dommages liés aux inondations	C-1.1. Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies C-1.2. Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	☺ La commune est concernée par le PPRI de la Liane. Cependant, le site est hors de toute zone à risque inondation ou de zone naturelle d'expansion des crues. Le site se trouve hors zonage du PPRL érosion des falaises.
	C-2. Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2.1. Ne pas aggraver les risques d'inondations	
	C-3. Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	C-3.1. Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant	
Enjeux D : Protéger le milieu marin	D-1. Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement n°1)	D-1.1. Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	☺ Il n'a pas de zone de baignade dans le secteur du site. Deux plages se trouvent à proximité du site, une à 1 km au Nord et la seconde à 1,2 km au Sud-Ouest.
		D-1.2. Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles	
	D-2. Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture		☺ Les eaux usées industrielles sont prétraitées avant rejet dans le réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration de Boulogne-sur-Mer. Les eaux de saumures sont traitées par compostage et les eaux de cuisson sont traitées par méthanisation.
	D-3. Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D-3.1. Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement	☺ Site hors zonage du PPRL érosion des falaises.
	D-4. Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	D-4.1. Réduire les pollutions issues des installations portuaires	☺ Le site n'a pas d'activité portuaire et est engagé dans le groupe pour la pêche durable.
	D-5. Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	D-5.1. Mesurer les flux de nutriments à la mer	☺ Aucun rejet en milieu marin.
	D-6. Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	D-6.1. Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral	☺ Site hors zonage du PPRL érosion des falaises. Site hors zones naturelles protégées et tout milieu littoral protégé (dunes du PLU)
D-6.3. Réduire les quantités de macrodéchets en mer et sur le littoral		☺ Déchets stockés en compacteur → pas d'envol Gestion des eaux et des déchets → pas de rejet de macrodéchets	

Le site est compatible avec les objectifs du SDAGE 2016-2021.



1.6. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).




Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le site se trouve dans le périmètre du SAGE du Boulonnais, approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 2013.

Les préconisations du SAGE du Boulonnais applicables au projet sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

Orientation	Dispositions du SAGE du Boulonnais	Mesures définies dans le cadre du projet
Orientation 1 : La gestion qualitative de l'eau	Art.1 : Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L512-1 du Code de l'Environnement et L512-8 du même code, doivent être compatibles avec l'objectif de qualité de bon état fixé pour 2015 par le SDAGE pour les cours d'eau principaux du Boulonnais (Liane, Wimereux, Slack) sur la base d'un calcul de dilution calé sur le débit d'étiage quinquennal (QMNA5 : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans).	☺ Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau public d'assainissement. Les eaux usées industrielles non saumurées sont rejetées dans le réseau public d'assainissement, après un prétraitement sur site. Les eaux de saumures sont traitées par compostage et les eaux de cuisson par méthanisation. La convention spéciale de déversement est respectée. Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront confinées sur site. Les eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées (toitures, voirie réduite) sont rejetées dans le réseau public EP.
Orientation 2 : Les milieux naturels	Art.6 : Compte tenu des objectifs fixés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE pour la préservation des zones humides alluviales et littorales ayant fait l'objet d'un inventaire au titre des zones humides à enjeux dans l'atlas cartographique du SAGE, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, au titre de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.	☺ Aucune zone humide recensée sur le site. Hors de tout milieu littoral sensible. Le site est déjà existant et est implanté sur la zone industrielle de Capécure, très urbanisée.
Orientation 3 : La ressource en eau potable	Art.9 : Les nouveaux rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-	☺ Aucun rejet immédiat dans le milieu naturel.

 GRUPO NUEVA PESCANOVA	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Boulogne-sur-Mer (62)
--	--	---

	<p>2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L512-1 du Code de l'Environnement et L512-8 du même code, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable.</p>	<p>De plus, il n'y a pas de captages pour l'alimentation en eau potable dans le périmètre du site.</p>
	<p>Art.10 : Tout projet de rejet soumis à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE ou loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 suivant du Code de l'Environnement doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates, matières en suspension et phytosanitaires.</p>	 <p>Le site ne fait l'objet d'aucun rejet dans le milieu naturel Le site est en dehors de toute zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ou encore de toute zone de répartition des eaux.</p>
<p>Orientation 4 : La protection et la mise en valeur de la frange littorale</p>	<p>Art.12 : Tous les rejets directs en eau marine, même après transit par des bassins, doivent permettre la non-dégradation de la qualité des eaux marines, des eaux de baignade, des eaux conchylicoles ou de la vie piscicole.</p>	 <p>Aucun rejet immédiat dans le milieu naturel.</p>
<p>Orientation 5 : La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements</p>	<p>Art.14 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L512-1 du Code de l'Environnement et L512-8 du même code, ne doivent pas augmenter le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 100 ans (conformément à la note à destination des aménageurs rédigée par la DDTM du Pas-de-Calais). Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées et/ou réhabilitées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et les extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.</p>	 <p>Le site est hors de toute zone à risque inondation.</p>

Le site est compatible avec les objectifs du SAGE du Boulonnais.

1.7. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

La commune de Boulogne-sur-Mer n'est pas concernée par un contrat de milieu.



2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

NUEVA PESCANOVA FRANCE ne développant aucune activité de carrières ou d'extraction de minéraux, le site ne sera pas soumis aux schémas régionaux ou départementaux des carrières.



3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

3.1. GESTION DES DECHETS

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ELIMINATION DES DECHETS

La gestion des déchets est réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 29 février 2012 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets sont gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets sont titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Les types de déchets, les quantités et les modes de stockage liés à l'activité d'entreposage figurent dans le tableau récapitulatif présenté page suivante.

Déchets (niveau de gestion)	Code CED (Note 1)	Origine	Quantités moyennes annuelles	Eliminateur (à titre indicatif)	Autorisation (à titre indicatif)	Mode d'élimination (Note 2)
Déchets non spécifiés ailleurs	02 02 99	Eaux fortement chargées en matières organiques	1 300 t	Méthanisation : Attestation n°003-2014 délivrée le 03 octobre 2014 Transport : Récépissé n°100 délivré le 21 avril 2016		R3-b
Déchets non spécifiés ailleurs	02 02 99	Eaux saumurées	40 m ³	Recyclage en compostage		R3-c
Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	08 03 18	Administratif	50 kg	Autorisation transport de déchets n°2016/TD/009 Déclaration négoce et courtage de déchets n°2016N/ND/D/003		R12
Emballages en matières plastiques (Gobelets plastiques)	15 01 02	Administratif	30 kg	Autorisation transport de déchets n°2016/TD/009 Déclaration négoce et courtage de déchets n°2016N/ND/D/003		R12
Emballages en matières plastiques (bouteilles plastiques)	15 01 02	Administratif	30 kg	Autorisation transport de déchets n°2016/TD/009 Déclaration négoce et courtage de déchets n°2016N/ND/D/003		R12
Emballages et déchets d'emballage en bois	15 01 03		20 000 kg	Atelier de TOFPHE : recyclage et construction de meubles		R12
Emballages et déchets d'emballage en papier / carton	15 01 01	Activité de production	350 t	Licence transport n°2014/31/0000066 Arrêté préfectoral délivré le 25 octobre 2016 n°575 pour le négoce et courtage de déchets		R12
Métaux (canettes aluminium)	20 01 40	Administratif	40 kg	Autorisation transport de déchets n°2016/TD/009 Déclaration négoce et courtage de déchets n°2016N/ND/D/003		R12
Papier et carton	20 01 01	Administratif	800 kg	Autorisation transport de déchets n°2016/TD/009 Déclaration négoce et courtage de déchets n°2016N/ND/D/003		R12
Effluents laboratoire	06 01 06	Laboratoire	300 kg	Récépissé n°386 délivré le 28 mars 2017 pour le négoce, transport et courtage de déchets dangereux Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 décembre 2011 n°2011-289		D13

DEEE autres	16 02 13	Divers	100 kg	Récépissé n°386 délivré le 28 mars 2017 pour le négoce, transport et courtage de déchets dangereux Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 décembre 2011 n°2011-289	D13
Tubes fluorescents	20 01 21	Eclairage usine	40 kg	Récépissé n°386 délivré le 28 mars 2017 pour le négoce, transport et courtage de déchets dangereux Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 décembre 2011 n°2011-289	D13
Matériaux souillés	15 02 02	Maintenance des équipements	30 kg	Récépissé n°386 délivré le 28 mars 2017 pour le négoce, transport et courtage de déchets dangereux Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 décembre 2011 n°2011-289	R12
Déchets non spécifiés ailleurs (DIB)	02 02 99	Activité de production	210 t	Récépissé délivré le 05 septembre 2016 pour le transport, négoce et courtage de déchets non dangereux n°1667047 API délivré le 4 février 2009 n°2009-31 et APC n°2011-247 délivré le 23 novembre 2011	D5
Déchets inorganiques de combustion ND	10 01 99	Activité de production	6 t	Récépissé délivré le 05 septembre 2016 pour le transport, négoce et courtage de déchets non dangereux n°1667047 Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n°2019-167 de l'installation de méthanisation et compostage de biodéchets délivré le 18 juillet 2019 (abroge API du 27/12/2005)	R3-b

Note 1 : Les codes sont ceux issus de la liste unique des déchets contenue dans l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014

Note 2 : Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 :

- Annexe I : Opérations d'élimination = D
- Annexe II : Opérations de valorisation = R

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit sur site.

 GRUPO NUEVA PESCANOVA	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Boulogne-sur- Mer (62)
--	--	--

3.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Les travaux d'élaboration du PRPGD seront intégrés aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont ils constitueront la dimension déchets.

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Les démarches d'élaboration du SRADDET et du PRPGD sont en cours à l'échelle de la région. L'enquête publique en vue de l'adoption du SRADDET et du PRPGD s'est tenue du 16 septembre 2019 au 16 octobre 2019 et la Commission d'Enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 18 novembre 2019. L'adoption du SRADDET devrait avoir lieu courant 2020. Le PRPGD sera adopté en même temps, il constituera un volet du SRADDET.

Ainsi, actuellement, les plans d'élimination des déchets en vigueur sont :

- Le Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA)
- Le Plan Régional d'élimination des Déchets industriels spéciaux (PREDIS)
- Le schéma de gestion des déchets du BTP
- Le Plan Régional d'élimination des déchets à risques d'activités de soins (PREDAS). NUEVA PESCANOVA FRANCE n'ayant pas d'activité entraînant des déchets de soins, le site n'est pas concerné par ce plan.

La gestion des déchets non dangereux et dangereux engendrés par l'exploitation du site est conforme au PEDMA du Pas-de-Calais et aux PREDIS et schéma de gestion des déchets du BTP des Hauts-de-France (cf. ci-après).

LOI N°2015-992 DU 17 AOUT 2015 RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique (Titre I). Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Énergie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Économie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.



Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 (Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique...)
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

- Qui sont collectés par un prestataire privé
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant aura une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés par des entreprises spécialisées.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité sont envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

 GRUPO NUEVA PESCANOVA	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Boulogne-sur-Mer (62)
--	--	---

PLAN DEPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PEDMA)

Selon la loi du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, chaque département doit être couvert par un Plan d'Élimination des Déchets ménagers et Assimilés (PEDMA).

Le PEDMA est un document de planification, qui a pour objet de "coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés".

Le département du Pas-de-Calais possède un Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) approuvé par arrêté préfectoral en juillet 2002. Il fait suite au premier plan approuvé en 1996.

Ce PEDMA a été mis en révision en janvier 2001 pour répondre aux nouvelles exigences du décret n°96-10008 du 18 novembre 1996.

Les principaux objectifs réglementaires du PEDMA sont les suivants :

- Prévenir ou réduire la production de déchets,
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- Valoriser les déchets.

Les déchets dangereux générés par les entreprises et collectés séparément des ordures ménagères sont exclus du PEDMA. Aussi, seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont concernés par les orientations du PEDMA.

Le tableau suivant permet d'analyser la compatibilité du site avec les objectifs du PEDMA du Pas-de-Calais :

Orientations	Dispositions prises par le site
Les recommandations du plan pour les déchets non ménagers ou DNM (collecte hors service public)	
La réduction à la source dans les entreprises et les administrations.	Des actions sont menées afin de réduire à la source les déchets : - Réduction des emballages et déchets de fabrication, - Réduction de la consommation de papier (configuration par défaut des imprimantes en recto/verso, numérisation), - Egouttage et rinçage des bidons de nettoyage pour éviter de traiter des emballages souillés.
Le développement des collectes sélectives et du recyclage des déchets non ménagers.	Le recyclage des déchets est privilégié ; De plus, les déchets sont collectés, triés et évacués par des prestataires agréés.
Les dispositions du plan sur la gestion des déchets d'emballages	
<u>Élimination des déchets d'emballages résiduels :</u> Le Plan rappelle les obligations réglementaires de valorisation des déchets d'emballages et des interdictions d'accueil en ISDND, qui découlent de l'application du Code de l'Environnement, qui intègre le décret du 13 juillet 1994 sur la valorisation des emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.	Les déchets d'emballages (papier, carton et plastique) sont valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

L'activité de NUEVA PESCANOVA FRANCE est compatible avec le PEDMA.

Chaque type de déchets émis est identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

 GRUPO NUEVA PESCANOVA	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Boulogne-sur-Mer (62)
--	--	---

PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (PREDIS)

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) du Nord-Pas-de-Calais (aujourd'hui région Hauts-de-France), a été adopté le 02 février 1996.

Le PREDIS est élaboré par le préfet de la Région, assisté par une commission de plan et par un groupe de travail au sein desquels sont représentés les principaux acteurs concernés par la gestion des déchets. Le plan est un outil de mise en place de la loi du 13 juillet 1992, à savoir :

- Application du principe des technologies propres,
- Application du principe de proximité,
- Priorité à la valorisation sous réserve de la garantie de la protection de l'environnement,
- Information du public.

Le tableau suivant analyse la compatibilité du projet avec les objectifs de ce présent PREDIS :

Orientations	Dispositions prévues pour le projet
Titre II : Inventaire et orientations pour la maîtrise de la production des déchets industriels spéciaux et assimilés	
<u>Les déchets résultant des opérations de traitement des effluents liquides et gazeux :</u> B6. Pour les installations nouvelles, les possibilités de recours à des technologies sobres et propres, devront être étudiées dans les dossiers de demande d'autorisation, et les raisons des choix retenus pour le projet devront être argumentées sur le plan technique, économique, et de la protection de l'environnement.	Des moyens de gestion des effluents accidentels (rétention des eaux incendie) et le prétraitement des effluents industriels avant rejet dans le réseau (traitement STEP) sont mis en place. Une rétention est également installée pour les produits dangereux qui se trouvent en quantité limitée sur le site (produits d'entretien).
Titre III : Le développement de la valorisation des déchets dans le respect de la protection de l'environnement	
C5. La valorisation de déchets dans les procédés industriels doit constituer un avantage global pour le respect et la protection de l'environnement, par rapport à l'utilisation de matière neuve. Elle doit donc faire l'objet d'une évaluation préalable avant son développement.	Les filières d'élimination des déchets par valorisation sont privilégiées.
C7. Les circuits de collecte, de transport, de regroupement et de prétraitement doivent être organisés pour permettre l'identification de l'origine des déchets valorisés, et pour garantir la conservation, ou l'amélioration de leur qualité globale, et éviter la dilution de certains éléments indésirables.	Tous les déchets générés par le site sont suivis (registre déchets et bordereaux de suivi de déchets)
C10. Principe de non-dilution des produits : Les conditions de production, de préparation, de transport et de mise en œuvre du déchet doivent être menées de manière à éviter le mélange de polluants ou d'indésirables dans le déchet.	Un tri des déchets est effectué à la source, afin de collecter séparément les déchets qui peuvent faire l'objet d'une filière spécifique de recyclage.
C11. Principe de transparence des filières : Il est nécessaire que les informations relatives à la nature des déchets, à leur origine et aux circonstances de leur production, ou de leur préparation, puissent être portées à la connaissance de toutes les parties concernées.	Des bordereaux de suivi de déchets sont établis et transmis aux différents acteurs.
Titre IV : Les besoins en installations de traitement et d'élimination des déchets industriels	
D1. L'organisation de la collecte et de l'acheminement des déchets vers leur lieu de traitement doit se faire dans la plus grande transparence, et de la façon la plus directe, en évitant les intermédiaires inutiles.	Les déchets regroupés en interne sont évacués hors site par des transporteurs, vers des centres d'élimination agréés. Les filières d'élimination sont choisies en respect de la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure de l'agrément des prestataires de service pour la collecte et le traitement.



Titre V : Organisation des flux de déchets et critères d'implantation des installations d'élimination

E1. De manière générale, le producteur de déchets devra rechercher une filière d'élimination pour un déchet donnée d'autant plus proche que la quantité produite est importante. En particulier, il sera encouragé à avoir recours à un traitement individuel lorsque les conditions favorables définies au Titre IV (paragraphe 4.3.2 et 4.3.3) sont réunies.

E2. Par rapport à un lieu d'élimination donnée, un producteur peut avoir recours à une installation ou une filière plus lointaine (le cas échéant hors région sous réserve des dispositions des autres plans régionaux), si celle-ci contribue à mieux valoriser le déchet, à le traiter dans des conditions techniques ou de protection de l'environnement plus performantes, ou à le traiter à moindre coût pour un niveau de traitement donné.

E3. Concernant plus particulièrement la valorisation, et sous réserve des dispositions des autres plans régionaux, il n'y a pas de restriction à l'égard du producteur de déchets quant au lieu de destination, à condition que la valorisation se fasse dans des conditions respectueuses de l'environnement, au sens des critères énoncés dans le Titre III du Plan et des dispositions réglementaires locales.

La proximité géographique est prise en compte lors du choix des prestataires pour l'élimination des déchets.

PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

A l'époque de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, le Plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics a été étudié à l'échelon régional pour des raisons d'échelle de cohérence et d'organisation des institutions.

Ainsi, le Plan départemental de gestion des déchets du BTP du Nord-Pas-de-Calais a été validé par la signature d'une charte-qualité-gestion, le 6 février 2004.

Pour rappel, la gestion des déchets du BTP est une démarche volontaire et partenariale qui regroupe :

- Les professionnels du BTP et les artisans
- Les maîtres d'ouvrages
- Les collectivités publiques
- L'Etat

Les objectifs de ce plan sont de :

- Lutter contre les décharges sauvages
- Mettre en place un réseau de traitement
- Réduire les déchets à la source
- Favoriser le recyclage et la valorisation
- Assurer des débouchés pérennes pour les matériaux recyclés
- Impliquer plus fortement les maîtres d'ouvrages publics

Une attention particulière est portée sur la gestion des déchets, notamment sur le tri des déchets générés par l'activité du site, ainsi que sur la prévention des pollutions et des nuisances.



4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D' ORIGINES AGRICOLES

La directive dite « nitrates », adoptée en 1991, vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables.

Les exploitants agricoles qui exploitent des parcelles en zones vulnérables en Hauts-de-France doivent appliquer les programmes d'actions suivants :

- le PAN (Programme d'Actions National), modifié par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017,
- le PAR (Programme d'Actions Régional Hauts-de-France) du 30 aout 2018.

Depuis septembre 2018, le programme d'actions est commun à toute la région des Hauts-de-France.

A ce jour, la grande majorité du territoire des Hauts-de-France est classée en zones vulnérables :

- par l'arrêté du 18 novembre 2016 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,
- par l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Dans le Nord-Pas-de-Calais, certaines communes ont fait l'objet d'une délimitation infra-communale par arrêté du 23 décembre 2016 et les délimitations sont alors à la section cadastrale.

La commune de Boulogne-sur-Mer ne fait pas partie des communes du département du Pas-de-Calais actuellement classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

A noter d'autre part que le site n'est pas un exploitant agricole et qu'il n'y a pas d'emploi ou de stockage de nitrates dans le cadre des activités.

NUEVA PESCANOVA FRANCE n'est donc pas tenu d'appliquer les Plans d'Actions Nationaux ou Régionaux mentionnés ci-dessus ou de mettre en place des actions spécifiques.

De manière générale, il faut rappeler que toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions du sol et du sous-sol : activités conduites sur dalles imperméabilisées, stockages des éventuels produits dangereux en quantités limitées sur rétention, rétention sur site des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Le projet est compatible avec le Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.